



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

CH/AF

Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 24 mai 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 mai 2011
2. 6251 Projet de loi portant sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles
- Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

M. Guy Colas et Mme Elisabeth Reisen, Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusé : M. Fernand Diederich

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 mai 2011

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 6251 Projet de loi portant sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission continue l'examen du projet de loi sous rubrique et de l'avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2011 sur base d'un document de travail synoptique.

Chapitre IV. Procédure

Articles 10 à 14 initiaux (articles 8 à 12 nouveaux)

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat constate que les articles 10 à 14 du texte initial (articles 8 à 12 nouveaux) traitent de la procédure à respecter en cas de demande d'aménagements raisonnables. Celle-ci prévoit que :

1. la demande peut émaner soit des parents ou de l'élève majeur, soit de toute autre personne ; dans ce dernier cas, l'accord des parents, voire de l'élève majeur, est requis ;
2. le directeur nomme une personne de référence ;
3. la personne de référence constitue un dossier ;
4. le directeur agit, selon les cas, dans un délai de vingt jours ;
5. en cas de saisine de la Commission des aménagements raisonnables, son président prépare les décisions ;
6. les membres de la Commission des aménagements raisonnables décident des mesures à prendre ;
7. le directeur veille à leur exécution.

Le Conseil d'Etat rappelle les dispositions similaires de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et s'en inspire pour proposer un nouveau libellé. Il constate en effet quelques imprécisions, voire des incohérences ou redites, dans le libellé des articles sous revue. Le Conseil d'Etat se propose en outre de tenir compte dans ses suggestions de la Convention des droits de l'enfant, selon laquelle il convient d'associer l'enfant, voire le jeune, aux décisions qui le concernent et de lui donner, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits.

Pour des raisons de clarté, le libellé proposé par le Conseil d'Etat tient compte des compétences des différents intervenants plutôt que du déroulement chronologique de la procédure, ainsi que des règles de légistique formelle en ce qui concerne la subdivision des articles.

Article 10 initial (article 8 nouveau)

Dans sa version initiale, cet article décrit la procédure que doit suivre la demande d'aménagements raisonnables.

Tout en adoptant la proposition de texte du Conseil d'Etat pour cet article, la Commission considère qu'il y a lieu de compléter le libellé suggéré par l'ajout du terme de « scolaires » à la mention du « Service de psychologie et d'orientation ». Par ailleurs, il convient de remplacer dans le libellé proposé la mention de la « Commission d'inclusion scolaire » par celle de la « Commission des aménagements raisonnables ».

Cet amendement parlementaire est lié à la nécessité de citer la dénomination complète du Service de psychologie et d'orientation scolaires. En outre, comme le prévoyait d'ailleurs le texte gouvernemental initial, c'est un représentant de la Commission des aménagements raisonnables qui est habilité à adresser une demande au directeur du lycée et non pas un représentant de la Commission d'inclusion scolaire. Quant à cette dernière, la procédure prévoit qu'elle transfère le cas échéant un dossier au Service de psychologie et d'orientation scolaires (cf. article 12 initial (article 10 nouveau)), qui de son côté adresse alors la demande au directeur du lycée (cf. article sous rubrique). Il importe en effet que le Service de psychologie et d'orientation scolaires soit d'emblée informé des dossiers en cours.

L'article sous rubrique se lit donc dorénavant comme suit :

~~« **Art. 10. Art. 8.** La demande en vue de pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables est adressée au directeur du lycée par les parents de l'élève mineur, par l'élève majeur, par le régent, par un représentant du SPOS ou par le président de la CAR.~~

~~Lorsque les aménagements raisonnables sont engagés à la demande d'une personne autre que les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur, le directeur en informe les parents concernés ou l'élève majeur et il doit obtenir l'accord écrit des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur pour ce qui est de la saisie et du transfert des données de l'élève.~~

La demande en vue de pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables est adressée au directeur du lycée par les parents ou par l'élève, par le régent, par un représentant du Service de psychologie et d'orientation **scolaires** ou de la **Commission d'inclusion scolaire Commission des aménagements raisonnables.** ».

Article 11 initial (article 9 nouveau)

La Commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat, tout en la complétant par la définition de la notion de « personne de référence ». En effet, il avait été décidé lors de la réunion du 12 mai 2011 que cette définition serait intégrée à l'article 11 initial qui introduit le concept de « personne de référence » (cf. procès-verbal de la réunion du 12 mai 2011, commentaire de l'article 2 initial). L'article sous rubrique se lit désormais comme suit :

~~« **Art. 11. Art. 9.** Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur nomme une personne de référence qui contacte les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur et rédige un rapport de l'audition. La personne de référence doit, soit constituer un nouveau dossier, soit compléter le dossier existant, transmis par la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement fondamental ou le cas échéant par l'école ou l'institution ayant suivi l'élève au SPOS.~~

~~Ce dossier doit comprendre :~~

- ~~— les rapports renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité, établis par des spécialistes ;~~
- ~~— le rapport de l'audition des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur ;~~
- ~~— les rapports de services ayant assuré une prise en charge de l'enfant par le passé.~~

~~Le dossier tenu par la personne de référence est conservé dans un lieu sûr non accessible à des tiers. Le dossier appartient aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur et en cas de changement d'établissement scolaire, le dossier est transféré à la personne de référence compétente.~~

Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur nomme **pour la prise en charge de l'élève à besoins éducatifs particuliers** une personne de référence qui est soit un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, soit un membre du personnel du lycée.

Pendant toute la procédure, cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

La personne de référence contacte les parents et l'élève concernés, demande leur accord écrit pour ce qui est de la saisie et du transfert des données de l'élève, les informe de la démarche préconisée et des mesures décidées dans l'intérêt de l'élève. ».

Article 12 initial (article 10 nouveau)

La Commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, tout en y ajoutant un alinéa 4 nouveau qui reprend la disposition de l'article 9 initial supprimé (cf. procès-verbal de la réunion du 12 mai 2011, commentaire de l'article 9 initial).

L'article sous rubrique se lit dorénavant comme suit :

~~« **Art. 12. Art. 10.** Après avoir obtenu l'accord écrit des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur, le directeur peut dans un délai de vingt jours :~~

- ~~— autoriser les aménagements raisonnables selon l'article 4 et informer les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur et les enseignants concernés de cette décision prise ;~~
- ~~— saisir le conseil de classe et informer par écrit les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur de cette décision prise ;~~
- ~~— transmettre la demande à la CAR et informer les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur et les enseignants concernés de cette décision prise.~~

La personne de référence constitue un nouveau dossier ou, en cas de transfert d'un dossier par la Commission d'inclusion scolaire au Service de psychologie et d'orientation scolaires, ce dossier lui est confié et elle le complète.

Le dossier doit comprendre :

1. les rapports renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité, établis par des spécialistes ;
2. les rapports sur les contacts avec les parents de l'élève ;
3. les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'élève par le passé.

En cas de saisine de la Commission des aménagements raisonnables, appelée ci-après la commission, et, sur demande de son président, le dossier est complété par :

1. le bilan scolaire élaboré par le régent ;
2. le bilan psychologique établi par un psychologue du Service de psychologie et d'orientation scolaires.

Les parents ou l'élève sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la commission.

Toutes les informations utiles à la prise en charge de l'élève peuvent être jointes au dossier.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement post-primaire, ce dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. Les parents et l'élève ont accès au dossier et aux informations y contenues.

En cas de changement d'établissement scolaire, le dossier est transféré à la personne de référence compétente.

A la fin de la scolarité, le dossier est remis aux parents ou à l'élève. ».

Article 13 initial (article 11 nouveau)

Tout en adoptant le libellé suggéré par le Conseil d'Etat pour l'article 13 initial (article 11 nouveau), la Commission propose d'en supprimer le dernier alinéa qui reprend les dispositions de l'article 20 initial. Elle considère en effet qu'il est utile de maintenir les dispositions en question, relatives à la formation continue des membres de la communauté scolaire, dans un article à part, en l'occurrence dans l'article 20 initial (article 17 nouveau), afin d'en faire ressortir l'importance primordiale et d'en assurer une visibilité optimale. C'est ainsi qu'il y a lieu de supprimer ces dispositions dans le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour l'article 13 initial (article 11 nouveau) et de maintenir l'article 20 initial (article 17 nouveau).

Article 14 initial (article 12 nouveau)

Tout en adoptant la proposition de texte du Conseil d'Etat pour l'article 14 initial (article 12 nouveau), la Commission propose de compléter l'alinéa 2 par l'ajout de la phrase suivante : « La commission prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine. ».

De fait, la Commission estime qu'il est utile d'introduire un délai endéans duquel la Commission des aménagements raisonnables doit prendre sa décision concernant l'opportunité de prévoir de tels aménagements. Il est en effet dans l'intérêt de l'élève concerné que cette décision soit prise dans un délai convenable pour qu'il puisse, le cas échéant, profiter le plus vite possible de cette mesure.

Au demeurant, l'introduction de cette contrainte temporelle obéit à des règles de cohérence interne, dans la mesure où les décisions qui relèvent du directeur du lycée, ainsi que les décisions à prendre par la Commission médico-psycho-pédagogique nationale en cas de recours doivent aussi être arrêtées dans un certain délai (cf. article 13 initial (article 11 nouveau) et articles 15 et 16 initiaux (article 13 nouveau)).

L'article sous rubrique se lit donc dorénavant comme suit :

~~« **Art. 14. Art. 12.** Après consultation du dossier de l'élève, la CAR peut conclure à la nécessité :~~

- ~~— d'aménagements raisonnables tels qu'énumérés aux articles 4, 5 et 6 ;~~
- ~~— d'un séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache ;~~
- ~~— de soumettre l'accès à certaines formations à un examen médical ;~~
- ~~— de transférer le dossier à la CMPPN.~~

~~Le président informe par écrit le directeur, la personne de référence et les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur de la décision de la CAR.~~

~~Le directeur veille à l'exécution des aménagements raisonnables décidés.~~

En cas de transmission de la demande à la commission, le président peut demander à des experts d'établir un bilan et de proposer des aménagements raisonnables.

Après consultation du dossier de l'élève, la commission conclut selon le cas à la nécessité d'aménagements raisonnables tels qu'énumérés à l'article 6 5. **La commission prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.**

Le président informe par écrit le directeur et la personne de référence de la décision de la commission. ».

Articles 15 et 16 initiaux (article 13 nouveau)

Les articles 15 et 16 du texte initial règlent les voies de recours des parents ou de l'élève en cas de désaccord avec les décisions prises. Tandis que l'article 15 initial institue une possibilité de recours pour les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur qui ne sont pas d'accord avec la décision du directeur ou du conseil de classe, l'article 16 initial institue une possibilité de recours pour les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur qui ne sont pas d'accord avec la décision de la Commission des aménagements raisonnables.

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat rappelle que la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental règle le recours de la façon suivante :

« Art. 33. En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CIS, approuvée le cas échéant par la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme. Le groupe d'experts peut soit se rallier à la proposition de prise en charge de la CIS, soit faire une proposition alternative. ».

Le Conseil d'Etat plaide pour un seul recours spécifique pour les trois niveaux de décision, étant donné que les règles normales du recours gracieux et du recours administratif sont toujours d'application, et fait une proposition de texte afférente.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat ne saurait admettre l'absence de la fixation d'un délai endéans duquel les autorités désignées par les auteurs du projet doivent trancher les litiges. En prévoyant un recours quasi juridictionnel, le texte en projet rend en effet impossible la saisine du juge administratif tant que ces autorités ne se seront pas prononcées.

La Commission adopte le libellé proposé par la Haute Corporation. Suite à la fusion des articles initiaux, il y a lieu d'adapter en conséquence la numérotation des articles qui suivent.

Chapitre V. Examens de fin d'études, de fin d'apprentissage et de projets intégrés

Article 17 initial (article 14 nouveau)

Cet article définit la procédure à suivre en cas d'aménagements raisonnables qui sont de nature à modifier la présentation de la copie du questionnaire ou les modalités d'une épreuve écrite, orale, pratique ou d'un projet intégré. Il vise à faciliter l'organisation

d'examens de fin d'études ou d'apprentissage ou de projets intégrés en prévoyant la possibilité de désigner un expert externe comme membre effectif de la commission d'examen concernée.

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat relève que l'alinéa 2 prévoit la nomination d'un expert d'une institution agréée. La Haute Corporation ignore si cet agrément se réfère à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, loi dite ASFT, ou à un autre agrément.

La Commission propose de supprimer la mention « d'une institution agréée », dans la mesure où cette suppression de la référence à un agrément donne une certaine marge de manœuvre aux responsables quant au recrutement d'éventuels experts en fonction des cas spécifiques qui se présentent.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat observe encore que le « Commissaire du Gouvernement » est à écrire avec un « c » minuscule.

La Commission fait sienne cette observation.

Chapitre VI. *Evaluation et certification*

Article 18 initial (article 15 nouveau)

Cet article prévoit que, dans un souci d'équité et d'égalité des chances, les aménagements raisonnables ne figurent pas sur les certificats ou les diplômes, sauf lorsque l'élève suit un curriculum adapté et réduit qui implique une modification des programmes.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté tel que proposé dans le texte gouvernemental initial.

Article 19 initial (article 16 nouveau)

Cet article dispose que, contrairement aux certificats ou diplômes, les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins mentionnent les aménagements raisonnables énumérés. Tel est d'ailleurs déjà le cas pour les élèves suivant un régime linguistique spécifique.

Il est soulevé la question de savoir si la mention des aménagements dans les compléments aux diplômes et certificats ne risque pas d'être discriminatoire, dans la mesure où elle pourrait avoir des conséquences négatives pour le candidat lors d'une procédure d'embauche.

Un membre attire l'attention sur le fait que dans son avis du 28 avril 2011, la Chambre de Commerce défend par contre le point de vue suivant : « La Chambre de Commerce, qui soutient l'objectif général du projet de loi, reste également attachée au principe que le diplôme ou certificat doit attester des compétences réelles et être une preuve fiable pour un futur employeur lorsqu'il veut engager un candidat, y compris un candidat ayant des besoins éducatifs particuliers.

D'ailleurs une intégration professionnelle réussie exigera certainement également que l'employeur soit correctement informé sur les aménagements à prévoir au niveau du poste de travail sollicité. ».

L'orateur estime qu'il est en effet important pour l'employeur de disposer d'informations objectives et fiables. Dans ce contexte se pose la question de savoir si l'énumération des aménagements raisonnables telle que prévue dans l'article sous rubrique est complète.

En réponse, il est expliqué que cette énumération est bel et bien exhaustive, d'autant que le texte précise que « les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final » doivent être mentionnés. Cette disposition englobe en fin de compte tous les aménagements accordés dans ce contexte, y compris ceux qui ne sont pas explicitement énumérés dans le présent article, tels qu'une présentation adaptée des questionnaires ou encore une majoration du temps. Par ailleurs, il va sans dire qu'une fois que la loi sera en vigueur, un bilan sera dressé au bout d'un certain temps, ce qui permettra de dégager d'éventuelles lacunes.

Par analogie avec la modification apportée au libellé de l'article 6 initial (article 5 nouveau), point 7 initial (point 6 nouveau), la Commission propose de remplacer le terme de « correcteur orthographique » par celui, plus explicite, de « vérificateur orthographique », ce qui permet en même temps de supprimer les précisions afférentes (cf. procès-verbal de la réunion du 12 mai 2011, commentaire de l'article 6 initial (article 5 nouveau), point 7 initial (point 6 nouveau)). Il importera toutefois de préciser dans le commentaire des articles du rapport de la Commission que l'objectif de cet aménagement consiste à permettre à l'élève de détecter d'éventuelles fautes d'orthographe, sans qu'il se voie pour autant suggérer les corrections possibles.

Chapitre VII. Formation continue

Article 20 initial (article 17 nouveau)

L'article 20 du texte gouvernemental insiste sur l'importance d'informer tous les membres de la communauté scolaire au sujet du bien-fondé des aménagements raisonnables dont bénéficient certains élèves. Il institue la possibilité pour le directeur du lycée d'organiser, en cas de besoin, des cours de sensibilisation pour les élèves et des formations continues pour les autres membres de la communauté scolaire.

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat propose d'inclure les dispositions prévues à l'article sous revue au sein de l'article 13 initial (article 11 nouveau).

Comme développé sous l'article 13 initial (article 11 nouveau), la Commission considère qu'il est utile de maintenir les dispositions relatives à la sensibilisation et à la formation continue dans un article à part, afin d'en faire ressortir l'importance primordiale et d'en assurer une visibilité optimale. C'est ainsi qu'elle plaide pour maintenir l'article sous rubrique tel que proposé dans le texte gouvernemental initial.

Il est soulevé la question de savoir si la notion de « communauté scolaire » utilisée en relation avec la formation continue est suffisamment précise. Il est signalé que cette désignation englobe aussi les parents d'élèves. De fait, certaines formations seront également ouvertes aux parents. Il importe de plus que le régent informe d'emblée tous les parents sur les aménagements accordés à un élève de la classe.

Chapitre VIII. Dispositions modificatives et entrée en vigueur

Article 21 initial (article 18 nouveau)

Par cet article est modifié l'article 3 de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée. La modification proposée vise à élargir la composition

de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, telle que définie dans le règlement grand-ducal du 9 janvier 1998 concernant la composition et les attributions des commissions médico-psycho-pédagogiques nationale et régionales ou locales, lorsque la délibération concerne un élève de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

Du point de vue légistique, le Conseil d'Etat suggère dans son avis du 3 mai 2011 de remplacer les points noirs par une numérotation et les points blancs par des tirets.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 19 nouveau

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'ajouter au dernier chapitre un article 19 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 19. L'article 37, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est remplacé comme suit : « A sa demande, il peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent ou si le lycée propose des aménagements raisonnables adaptés aux besoins particuliers de l'élève. » ».

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat estime en effet que les aménagements dits raisonnables devront, dans la mesure du possible, être mutualisés, et que le matériel technique et l'encadrement humain nécessaires pour pallier certains types de déficiences devraient être disponibles dans certains établissements seulement. Aussi propose-t-il d'ajouter au dispositif un article pour régler l'inscription des élèves concernés en fonction de la disponibilité des aménagements nécessaires.

L'article 19 nouveau vise précisément à tenir compte de cette recommandation en prévoyant de remplacer en ce sens l'article 37, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Article 20 nouveau

La Commission propose d'ajouter, comme avant-dernier article du dispositif, un article 20 nouveau ayant la teneur suivante :

« Art. 20. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du ... visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers. » ».

Etant donné que la Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat concernant le libellé de l'intitulé, tout en y ajoutant la référence aux deux textes législatifs qui sont modifiés par la loi en projet, il est en effet utile de prévoir d'emblée le recours à un intitulé abrégé qui correspond au libellé suggéré par le Conseil d'Etat.

Article 22 initial (article 21 nouveau)

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

*

En réponse à une intervention afférente, il est signalé que l'exposé des motifs du texte gouvernemental déposé (doc. parl. 6251-0) énumère les différents aménagements raisonnables qui peuvent être accordés à un élève.

Dans ce contexte, la Commission prend acte d'un courrier du Conseil d'administration de l'association « Solidarität mit Hörgeschädigten a.s.b.l. » datant du 12 mai 2011 et signalant que l'expression d'« élèves sourds-muets » utilisée dans l'exposé des motifs du texte gouvernemental n'est pas adéquate et qu'il convient de faire plutôt référence aux « élèves déficients auditifs ». La Commission en tiendra compte dans son rapport final.

Suite à une question y relative, il est encore précisé que les dispositions du présent projet de loi valent en principe aussi pour les élèves des établissements d'enseignement privé qui appliquent les programmes de l'enseignement postprimaire luxembourgeois, dans la mesure où ces élèves se soumettent aux mêmes épreuves de fin d'études.

*

Adoption d'une série d'amendements parlementaires

La Commission examine et adopte un projet de lettre en vue de l'introduction des amendements parlementaires qui résultent de ses travaux. La lettre d'amendements *ad hoc* a été transmise au Conseil d'Etat le 25 mai 2011 (cf. annexe).

Sans remettre en cause la position selon laquelle il serait souhaitable que le présent projet de loi puisse encore être voté avant les vacances d'été, il est fait valoir que si de nouveaux avis parviennent encore à la Commission, il serait indiqué d'en tenir compte et de les discuter s'ils s'avèrent être fondés.

En conclusion, il est rappelé que le projet de loi sous rubrique n'a pas pour objet de résoudre la vaste problématique d'une prise en charge individualisée de tous les élèves présentant des difficultés d'apprentissage. Il s'agit plutôt de définir les aménagements qui peuvent être accordés à des élèves invalidés à cause d'un handicap ou d'une maladie, mais pour le reste capables de suivre le curriculum scolaire réglementaire et de passer les épreuves d'évaluation menant à une certification.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 30 mai 2011

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

Annexe :

Lettre d'amendements du 25 mai 2011 au sujet du projet de loi 6251

Transmis pour information aux membres

- de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports,
- de la Conférence des Présidents.

Luxembourg, le 25 mai 2011



Christiane Huberty
Secrétaire de la Commission



Luxembourg, le 25 mai 2011

Dossier suivi par Mme Christiane Huberty
Secrétaire de la Commission de l'Education
nationale, de la Formation professionnelle
et des Sports
Tél. : + 352 466 966 341
Fax : + 352 466 966 364
Courriel : chuberty@chd.lu

Monsieur le Président du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Objet : Projet de loi 6251

portant sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a adoptés lors de sa réunion du 24 mai 2011.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

Remarques préliminaires

Avant de passer à la présentation des amendements parlementaires adoptés, la Commission tient à apporter les précisions suivantes, d'ordre essentiellement matériel et formel :

1) Abréviations

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat défend le point de vue que, pour des raisons de transparence, il est inapproprié de recourir à des abréviations dans les textes normatifs. Les institutions, administrations, services et établissements publics nationaux ainsi que les textes à caractère procédural sont à y citer par leur dénomination légale.

La Commission se rallie à cette observation et propose de remplacer, dans l'ensemble du dispositif, les abréviations en question par leur dénomination légale. Par conséquent, à chaque occurrence, l'abréviation de « CAR » est remplacée par « Commission des aménagements raisonnables » ou, le cas échéant, par « commission », celle de « CPOS » est remplacée par « Centre de psychologie et d'orientation scolaires », celle de « SPOS » par « Service de psychologie et d'orientation scolaires » et celle de « CMPPN » par « Commission médico-psycho-pédagogique nationale ».

En résulte également la nécessité, aux articles 7 et 8 initiaux (articles 6 et 7 nouveaux), de supprimer à chaque fois, à l'endroit de la première occurrence des dénominations précitées, l'annonce de l'abréviation qui serait utilisée par la suite. De même, il y a lieu de supprimer dans l'intitulé du chapitre III la mention de l'abréviation « (CAR) ».

2) Numérotation et renvois

Comme il sera développé ci-dessous (amendement 3), la Commission propose de supprimer l'article 2 initial, de sorte qu'il convient d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Par ailleurs, la Commission fait siennes les recommandations du Conseil d'Etat visant à supprimer l'article 9 initial, ainsi qu'à fusionner les articles 15 et 16 initiaux en un article unique. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Compte tenu de la suppression des articles précités et de la nouvelle numérotation en résultant, il y a lieu d'adapter les renvois en conséquence.

3) Présentation matérielle des énumérations

Par analogie au principe légistique invoqué par le Conseil d'Etat au sujet de l'article 21 initial (article 18 nouveau), principe auquel se rallie la Commission, il est proposé de remplacer à l'article 7 initial (article 6 nouveau) les points noirs par des tirets.

*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit :

Amendement 1 concernant l'intitulé

Tout en adoptant le libellé de l'intitulé tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2011, la Commission propose de le compléter comme suit :

« Projet de loi visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers et portant modification

a) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;

b) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ».

Commentaire

La Commission considère qu'il est opportun d'inclure dans l'intitulé une référence à la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, dans la mesure où l'article 21 initial (article 18 nouveau) du présent projet porte modification de l'article 3 de la loi précitée. Par ailleurs, suite à la recommandation du Conseil d'Etat d'ajouter un article pour régler l'inscription des élèves concernés en fonction de la disponibilité des aménagements nécessaires, la Commission propose l'ajout d'un article afférent au dernier chapitre (cf. amendement 16). De ce fait, il y a lieu d'insérer également dans l'intitulé une référence à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques dont l'article 37, alinéa 3, sera adapté en conséquence.

A noter d'emblée que la Commission proposera d'insérer, à la fin du dispositif, un article prévoyant la possibilité de recourir à un intitulé abrégé (cf. amendement 17).

*

Amendement 2 concernant l'intitulé du chapitre Ier

Il est proposé de supprimer dans l'intitulé du chapitre sous rubrique les termes de « Objet et », si bien que l'intitulé se lit désormais comme suit :

« Chapitre I. Objet et Définition ».

Commentaire

La Commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat visant à supprimer l'alinéa 2 de l'article 1^{er}, dans la mesure où il est dépourvu de tout caractère normatif. Etant donné que l'objet du projet de loi n'est donc plus mentionné dans le dispositif, il y a lieu de supprimer l'annonce afférente dans l'intitulé sous rubrique.

Comme il sera développé sous l'amendement 3, les définitions énoncées à l'article 2 initial seront soit supprimées (définition de la notion de « parents »), soit intégrées dans d'autres articles (référence au ministre et définition du concept de « personne de référence »), si bien que l'article 2 devient sans objet. Par conséquent, il y a lieu de maintenir dans l'intitulé le singulier de « définition ».

*

Amendement 3 concernant l'article 2 initial (supprimé) et l'article 11 initial (article 9 nouveau), alinéa 1^{er}

Il est proposé de supprimer l'article 2 initial et d'inclure la définition de la notion de « personne de référence » au libellé suggéré par le Conseil d'Etat pour l'article 11 initial (article 9 nouveau), alinéa 1^{er}, et adopté par la Commission, sous réserve de l'ajout évoqué.

L'article 11 initial (article 9 nouveau) se lit donc désormais comme suit :

~~« Art. 11. Art. 9. Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur nomme une personne de référence qui contacte les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur et rédige un rapport de l'audition. La personne de référence doit, soit constituer un nouveau dossier, soit compléter le dossier existant, transmis par la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement fondamental ou le cas échéant par l'école ou l'institution ayant suivi l'élève au SPOS.~~

~~Le dossier doit comprendre :~~

- ~~— les rapports renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité, établis par des spécialistes ;~~
- ~~— le rapport de l'audition des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur ;~~
- ~~— les rapports de services ayant assuré une prise en charge de l'enfant par le passé.~~

~~Le dossier tenu par la personne de référence est conservé dans un lieu sûr non accessible à des tiers. Le dossier appartient aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur et en cas de changement d'établissement scolaire, le dossier est transféré à la personne de référence compétente.~~

Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur nomme pour la prise en charge de l'élève à besoins éducatifs particuliers une personne de référence qui est soit un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, soit un membre du personnel du lycée.

Pendant toute la procédure, cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

La personne de référence contacte les parents et l'élève concernés, demande leur accord écrit pour ce qui est de la saisie et du transfert des données de l'élève, les informe de la démarche préconisée et des mesures décidées dans l'intérêt de l'élève. ».

Commentaire

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat propose d'omettre, à l'article 2 initial, la référence au ministre et d'insérer l'explication de cette abréviation à l'article 8 initial (article 7 nouveau). En ce qui concerne la définition de la notion de « parents », le Conseil d'Etat propose d'en faire abstraction, dans la mesure où l'autorité parentale est réglée par le droit commun.

Etant donné que la Commission fait siennes les recommandations de la Haute Corporation, la seule définition subsistant dès lors à l'endroit de l'article 2 initial est celle de la notion de « personne de référence ». La Commission propose d'inclure cette définition au libellé suggéré par le Conseil d'Etat pour l'article 11 initial (article 9 nouveau), alinéa 1^{er}. Par conséquent, l'article 2 initial devient sans objet et peut être supprimé. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents et des renvois.

*

Amendement 4 concernant l'article 6 initial (article 5 nouveau), point 1 initial (supprimé)

La Commission propose de supprimer le point 1 initial de l'énumération des aménagements raisonnables qui sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus, par la Commission des aménagements raisonnables. En résulte la nécessité d'adapter la numérotation.

Commentaire

La Commission constate que, selon le texte gouvernemental initial, certaines adaptations à apporter à la présentation des questionnaires relèvent de la décision du directeur du lycée (article 4 initial (article 3 nouveau), point 3), tandis que d'autres doivent être décidées par la Commission des aménagements raisonnables. Compte tenu de l'importance de définir un cadre clair et précis, elle estime qu'il est peu opportun de répartir les prises de décisions en cette matière entre deux autorités différentes. La suppression préconisée à l'endroit de l'article sous rubrique implique que toutes les décisions relatives à une adaptation de la présentation des questionnaires sont prises par le directeur du lycée (article 4 initial (article 3 nouveau), point 3).

*

Amendement 5 concernant l'article 6 initial (article 5 nouveau), point 7 initial (point 6 nouveau) et l'article 19 initial (article 16 nouveau), premier tiret

La Commission propose de remplacer au point 7 initial (point 6 nouveau) de l'article 6 initial (article 5 nouveau) la notion de « correcteur orthographique » par celle de « vérificateur orthographique ». Le même redressement s'impose au premier tiret de l'article 19 initial (article 16 nouveau).

Etant donné que le terme de « vérificateur orthographique » est explicite, les précisions afférentes deviennent superflues et peuvent dès lors être supprimées. Il s'agit en l'occurrence, au point 7 initial (point 6 nouveau) de l'article 6 initial (article 5 nouveau), du bout de phrase « , permettant de détecter les éventuelles fautes d'orthographe sans suggérer les corrections possibles » et, au premier tiret de l'article 19 initial (article 16 nouveau), de la mention « qui détecte les fautes d'orthographe sans suggérer les corrections possibles ».

Commentaire

Le terme de « vérificateur orthographique » a le mérite d'être plus précis et mieux adapté au contexte, dans la mesure où, comme il était énoncé dans le libellé initial des deux articles sous rubrique, l'objectif de cet aménagement consiste à permettre à l'élève de détecter d'éventuelles fautes d'orthographe, sans qu'il se voie pour autant suggérer les corrections possibles. Compte tenu du caractère explicite de la notion proposée, les précisions afférentes deviennent inutiles.

*

Amendement 6 visant à compléter l'énumération à l'article 6 initial (article 5 nouveau)

L'énumération des aménagements raisonnables qui sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus, par la Commission des aménagements raisonnables est complétée par l'ajout des trois compétences évoquées à l'article 14 initial, si bien que l'article 6 initial (article 5 nouveau) se lit désormais comme suit :

« ~~Art. 6.~~ Art. 5. Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus, en sus de ceux définis aux articles 4 ~~et 5~~ 3 et 4, par la Commission des aménagements raisonnables, créée à l'article 7 6 :

1. ~~la modification des questionnaires~~, notamment l'étiquetage des couleurs, la présentation en braille ;
- ~~2.~~ 1. une majoration du temps lors des épreuves et des projets intégrés ;
- ~~3.~~ 2. des pauses supplémentaires lors des épreuves ;
- ~~4.~~ 3. l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage sur deux sessions ;
- ~~5.~~ 4. la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution ;
- ~~6.~~ 5. le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières ;
- ~~7.~~ 6. le recours à un correcteur vérificateur orthographique, ~~permettant de détecter les éventuelles fautes d'orthographe sans suggérer les corrections possibles~~ ;
- ~~8.~~ 7. l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, pour les questionnaires et/ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire technique ;
- ~~9.~~ 8. des dispenses d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module ;
9. le séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache ;
10. l'examen médical avant l'accès à certaines formations ;
11. le transfert du dossier à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale. ».

Commentaire

Cet amendement vise à tenir compte d'une recommandation afférente du Conseil d'Etat qui a précisément suggéré de regrouper dans l'article sous rubrique l'ensemble des compétences de la Commission des aménagements raisonnables.

*

Amendement 7 concernant l'article 7 initial (article 6 nouveau), alinéa 1^{er}, troisième tiret (supprimé)

La Commission propose de supprimer au premier alinéa de l'article 7 initial (article 6 nouveau) le troisième tiret libellé comme suit :

«

- traiter les recours prévus à l'article 15 ; ».

Commentaire

Dans son commentaire relatif aux articles 15 et 16 initiaux, le Conseil d'Etat plaide pour l'instauration d'une seule voie de recours pour toutes les décisions concernant les aménagements raisonnables. Il propose de fusionner les articles 15 et 16 initiaux en un article unique dont le libellé prévoit qu'en cas de désaccord avec une décision, les parents ou l'élève peuvent s'adresser à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, qui prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

Etant donné que la Commission se rallie à la recommandation de la Haute Corporation et qu'elle adopte sa proposition de texte pour l'article 13 nouveau, il y a lieu de supprimer dans l'article sous rubrique la mention selon laquelle la Commission des aménagements raisonnables serait appelée à traiter certains recours. De fait, tous les recours relèvent désormais de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.

*

Amendement 8 concernant l'article 7 initial (article 6 nouveau), alinéa 1^{er}, quatrième tiret initial (troisième tiret nouveau), et l'article 8 initial (article 7 nouveau), alinéas 2 et

5

La Commission propose de conférer la teneur suivante au quatrième tiret initial (troisième tiret nouveau) de l'alinéa premier de l'article 7 initial (article 6 nouveau) :

«

- **- conseiller le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, nommé ci-après « le ministre », sur les mesures à prendre en faveur des élèves à besoins éducatifs particuliers ; ».**

L'alinéa 2 de l'article 8 initial (article 7 nouveau) prend la teneur suivante :

« Les membres de la CAR Commission des aménagements raisonnables sont nommés par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, nommé ci-après « le ministre », pour un mandat terme renouvelable de trois ans. Le mandat de membre de la CAR Commission des aménagements raisonnables est incompatible avec celui de membre de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, appelée ci-après « CMPPN ». ».

Par analogie à la modification apportée au quatrième tiret initial (troisième tiret nouveau) de l'alinéa premier de l'article 7 initial (article 6 nouveau), l'alinéa 5 de l'article 8 initial (article 7 nouveau) est complété comme suit :

« Le secrétaire est désigné par le président de la commission. La commission est assistée pour les travaux de secrétariat par un agent du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. ».

Commentaire

La Commission adopte en principe les propositions de texte du Conseil d'Etat pour les alinéas 2 et 5 de l'article 8 initial (article 7 nouveau). Etant donné que la première occurrence du terme de « ministre » figure toutefois au quatrième tiret initial (troisième tiret nouveau) de l'alinéa premier de l'article 7 initial (article 6 nouveau), il y a lieu d'insérer à cet endroit l'explication de l'abréviation. Par ailleurs, la Commission considère qu'il est indiqué de compléter les références au ministre et au ministère compétents par l'ajout du ressort de la

Formation professionnelle, étant donné que les mesures prévues par le présent projet de loi concernent aussi le domaine de la formation professionnelle.

En outre, en ce qui concerne l'alinéa 5 de l'article 8 initial (article 7 nouveau), la Commission estime qu'il convient d'écrire « Ministère de l'éducation nationale » avec un « e » majuscule.

*

Amendement 9 concernant l'article 7 initial (article 6 nouveau), alinéa 2 (supprimé)

La Commission propose de supprimer l'alinéa 2 de l'article 7 initial (article 6 nouveau).

Commentaire

Constatant que l'alinéa 2 du texte initial de l'article sous rubrique prévoit la possibilité de créer des antennes régionales sur décision du ministre, le Conseil d'Etat affirme dans son avis du 3 mai 2011 qu'il ne voit pas la nécessité de cette régionalisation, d'autant que la multiplicité de commissions risque de donner lieu à des traitements discordants.

La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat. A l'instar de la Haute Corporation, elle estime que l'existence d'une commission unique est susceptible de garantir un maximum de cohérence au niveau du traitement des demandes. S'y ajoute le fait qu'une multiplication des commissions ne serait guère conforme au principe de la simplification administrative. Par conséquent, l'alinéa 2 de l'article sous rubrique est à supprimer.

*

Amendement 10 concernant l'article 8 initial (article 7 nouveau), alinéa 3

Il est proposé de libeller comme suit l'alinéa 3 de l'article 8 initial (article 7 nouveau) :

« La ~~GAR~~ Commission des aménagements raisonnables peut s'adjoindre, avec voix délibérative, ~~le médecin scolaire~~ le médecin agréé par le ministre de la Santé pour la réalisation de la médecine scolaire du lycée de l'élève concerné et un représentant du Service de la Formation professionnelle. ».

Commentaire

Cet amendement tient compte de l'observation afférente du Conseil d'Etat, selon laquelle il y a lieu de préciser la notion de « médecin scolaire » prévue par le texte initial, dans la mesure où cette notion ne figure pas dans la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire. La nouvelle désignation proposée est le terme consacré en la matière.

*

Amendement 11 concernant l'article 10 initial (article 8 nouveau)

Tout en adoptant la proposition de texte du Conseil d'Etat pour l'article 10 initial (article 8 nouveau), la Commission considère qu'il y a lieu de compléter le libellé suggéré par l'ajout

du terme de « scolaires » à la mention du « Service de psychologie et d'orientation ». Par ailleurs, il convient de remplacer dans le libellé proposé la mention de la « Commission d'inclusion scolaire » par celle de la « Commission des aménagements raisonnables ».

L'article sous rubrique se lit donc dorénavant comme suit :

~~« Art. 10. Art. 8. La demande en vue de pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables est adressée au directeur du lycée par les parents de l'élève mineur, par l'élève majeur, par le régent, par un représentant du SPOS ou par le président de la CAR.~~

~~Lorsque les aménagements raisonnables sont engagés à la demande d'une personne autre que les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur, le directeur en informe les parents concernés ou l'élève majeur et il doit obtenir l'accord écrit des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur pour ce qui est de la saisie et du transfert des données de l'élève.~~

La demande en vue de pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables est adressée au directeur du lycée par les parents ou par l'élève, par le régent, par un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires ou de la Commission d'inclusion scolaire Commission des aménagements raisonnables. ».

Commentaire

Cet amendement est lié à la nécessité de citer la dénomination complète du Service de psychologie et d'orientation scolaires. En outre, comme le prévoyait d'ailleurs le texte gouvernemental initial, c'est un représentant de la Commission des aménagements raisonnables qui est habilité à adresser une demande au directeur du lycée et non pas un représentant de la Commission d'inclusion scolaire. Quant à cette dernière, la procédure prévoit qu'elle transfère le cas échéant un dossier au Service de psychologie et d'orientation scolaires (cf. article 12 initial (article 10 nouveau)), qui de son côté adresse alors la demande au directeur du lycée (cf. article sous rubrique). Il importe en effet que le Service de psychologie et d'orientation scolaires soit d'emblée informé des dossiers en cours.

*

Amendement 12 concernant l'article 9 initial (supprimé) et l'article 12 initial (article 10 nouveau), ajout d'un alinéa 4 nouveau

Tout en faisant sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat pour l'article 12 initial (article 10 nouveau), la Commission propose de compléter cet article par un alinéa 4 nouveau qui reprend la disposition de l'article 9 initial. Il en résulte que l'article 9 initial devient sans objet et est dès lors à supprimer, tandis que l'article 12 initial (article 10 nouveau) se lit désormais comme suit :

~~« Art. 12. Art. 10. Après avoir obtenu l'accord écrit des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur, le directeur peut dans un délai de vingt jours :~~

- ~~— autoriser les aménagements raisonnables selon l'article 4 et informer les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur et les enseignants concernés de cette décision prise ;~~
- ~~— saisir le conseil de classe et informer par écrit les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur de cette décision prise ;~~
- ~~— transmettre la demande à la CAR et informer les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur et les enseignants concernés de cette décision prise.~~

La personne de référence constitue un nouveau dossier ou, en cas de transfert d'un dossier par la Commission d'inclusion scolaire au Service de psychologie et d'orientation scolaires, ce dossier lui est confié et elle le complète.

Le dossier doit comprendre :

1. les rapports renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité, établis par des spécialistes ;
2. les rapports sur les contacts avec les parents de l'élève ;
3. les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'élève par le passé.

En cas de saisine de la Commission des aménagements raisonnables, appelée ci-après la commission, et, sur demande de son président, le dossier est complété par :

1. le bilan scolaire élaboré par le régent ;
2. le bilan psychologique établi par un psychologue du Service de psychologie et d'orientation scolaires.

Les parents ou l'élève sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la commission.

Toutes les informations utiles à la prise en charge de l'élève peuvent être jointes au dossier.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement post-primaire, ce dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. Les parents et l'élève ont accès au dossier et aux informations y contenues.

En cas de changement d'établissement scolaire, le dossier est transféré à la personne de référence compétente.

A la fin de la scolarité, le dossier est remis aux parents ou à l'élève. ».

Commentaire

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat propose, au sujet de l'article 9 initial, d'intégrer la disposition contenue dans cet article sous le chapitre IV, article 13 initial.

La Commission se rallie quant au principe à la recommandation du Conseil d'Etat visant à supprimer à l'endroit de l'article 9 initial la disposition prévoyant une concertation entre la Commission des aménagements raisonnables et les parents de l'élève mineur respectivement l'élève majeur, pour l'intégrer au chapitre IV consacré à la procédure. Elle constate toutefois que le libellé proposé par le Conseil d'Etat au sujet de l'article 13 initial ne reprend pas cette disposition. Elle estime par ailleurs qu'il serait plus approprié d'intégrer cette disposition au libellé de l'article 12 initial (article 10 nouveau) tel que proposé par le Conseil d'Etat.

*

Amendement 13 concernant l'article 13 initial (article 11 nouveau), dernier alinéa, et l'article 20 initial (article 17 nouveau)

Tout en adoptant le libellé suggéré par le Conseil d'Etat pour l'article 13 initial (article 11 nouveau), la Commission propose d'en supprimer le dernier alinéa disposant ce qui suit :

~~« Le directeur du lycée veille à ce que tous les membres de la communauté scolaire soient informés du bien-fondé des aménagements raisonnables dont bénéficient certains élèves. Au besoin, il organise à cet effet des séances de sensibilisation pour les élèves et des formations continues pour les autres membres de la communauté scolaire en collaboration avec le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques. ».~~

En revanche, l'article 20 initial (article 17 nouveau) est maintenu tel que prévu par le texte initial.

Commentaire

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat propose d'inclure les dispositions prévues à l'article 20 initial sous l'article 13 initial (article 11 nouveau) et en tient compte dans sa proposition de texte pour l'article 13 initial (article 11 nouveau).

La Commission considère toutefois qu'il est utile de maintenir les dispositions en question, relatives à la formation continue des membres de la communauté scolaire, dans un article à part, en l'occurrence dans l'article 20 initial (article 17 nouveau), afin d'en faire ressortir l'importance primordiale et d'en assurer une visibilité optimale. C'est ainsi qu'il y a lieu de supprimer ces dispositions dans le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour l'article 13 initial (article 11 nouveau) et de maintenir l'article 20 initial (article 17 nouveau).

*

Amendement 14 concernant l'article 14 initial (article 12 nouveau), alinéa 2

Tout en adoptant la proposition de texte du Conseil d'Etat pour l'article 14 initial (article 12 nouveau), la Commission propose de compléter l'alinéa 2 par l'ajout de la phrase suivante : « La commission prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine. ».

L'article sous rubrique se lit donc dorénavant comme suit :

~~« **Art. 14. Art. 12.** Après consultation du dossier de l'élève, la CAR peut conclure à la nécessité :~~

- ~~— d'aménagements raisonnables tels qu'énumérés aux articles 4, 5 et 6 ;~~
- ~~— d'un séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache ;~~
- ~~— de soumettre l'accès à certaines formations à un examen médical ;~~
- ~~— de transférer le dossier à la CMPPN.~~

~~Le président informe par écrit le directeur, la personne de référence et les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur de la décision de la CAR.~~

~~Le directeur veille à l'exécution des aménagements raisonnables décidés.~~

En cas de transmission de la demande à la commission, le président peut demander à des experts d'établir un bilan et de proposer des aménagements raisonnables.

Après consultation du dossier de l'élève, la commission conclut selon le cas à la nécessité d'aménagements raisonnables tels qu'énumérés à l'article 6 5. La commission prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

Le président informe par écrit le directeur et la personne de référence de la décision de la commission. ».

Commentaire

Cet amendement vise à introduire un délai endéans duquel la Commission des aménagements raisonnables doit prendre sa décision concernant l'opportunité de prévoir de tels aménagements. Il est en effet dans l'intérêt de l'élève concerné que cette décision soit prise dans un délai convenable pour qu'il puisse, le cas échéant, profiter le plus vite possible de cette mesure.

Au demeurant, l'introduction de cette contrainte temporelle obéit à des règles de cohérence interne, dans la mesure où les décisions qui relèvent du directeur du lycée, ainsi que les décisions à prendre par la Commission médico-psycho-pédagogique nationale en cas de recours doivent aussi être arrêtées dans un certain délai (cf. article 13 initial (article 11 nouveau) et articles 15 et 16 initiaux (article 13 nouveau)).

*

Amendement 15 concernant l'article 17 initial (article 14 nouveau), alinéa 2

Il est proposé de supprimer à l'alinéa 2 de l'article 17 initial (article 14 nouveau) la mention « d'une institution agréée », si bien que cet alinéa se lit désormais comme suit :

« Sur proposition du commissaire du Gouvernement, le ministre peut nommer un expert **d'une institution agréée** comme membre effectif de la commission d'examen concernée. ».

Commentaire

Cet amendement tient compte des interrogations soulevées par le Conseil d'Etat au sujet de la nature de l'agrément évoqué par le texte initial. La suppression de la référence à un agrément donne une certaine marge de manœuvre aux responsables quant au recrutement d'éventuels experts en fonction des cas spécifiques qui se présentent.

*

Amendement 16 concernant l'ajout d'un article 19 nouveau

Il est proposé d'ajouter au dernier chapitre un article 19 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 19. L'article 37, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est remplacé comme suit : « A sa demande, il peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent ou si le lycée propose des aménagements raisonnables adaptés aux besoins particuliers de l'élève. » ».**

Commentaire

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat estime que les aménagements dits raisonnables devront, dans la mesure du possible, être mutualisés, et que le matériel

technique et l'encadrement humain nécessaires pour pallier certains types de déficiences devraient être disponibles dans certains établissements seulement. Aussi propose-t-il d'ajouter au dispositif un article pour régler l'inscription des élèves concernés en fonction de la disponibilité des aménagements nécessaires.

L'amendement sous rubrique vise précisément à tenir compte de cette recommandation en prévoyant de remplacer en ce sens l'article 37, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

*

Amendement 17 concernant l'ajout d'un article 20 nouveau

Il est proposé d'ajouter, comme avant-dernier article du dispositif, un article 20 nouveau ayant la teneur suivante :

« Art. 20. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du ... visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ». ».

Commentaire

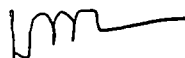
Etant donné que la Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat concernant le libellé de l'intitulé, tout en y ajoutant la référence aux deux textes législatifs qui sont modifiés par la loi en projet, il est utile de prévoir d'emblée le recours à un intitulé abrégé qui correspond au libellé suggéré par le Conseil d'Etat.

*

Etant donné que l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique est prévue pour la rentrée scolaire 2011-2012, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai permettant à la Chambre des Députés de voter le projet de loi avant les vacances d'été.

Copie de la présente est envoyée pour information à Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Annexe : Texte coordonné proposé par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Texte coordonné

Les amendements sont en caractères gras et soulignés

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées

PROJET DE LOI 6251

~~portant sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles~~

visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers et portant modification

- a) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
- b) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques

Chapitre I. Objet et Définition

Art. 1^{er}. La présente loi s'applique à l'élève, appelé ci-après « élève à besoins éducatifs particuliers », de l'enseignement secondaire et secondaire technique et de la formation des adultes, présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions l'empêchent de faire valoir lors des épreuves d'évaluation les compétences acquises et qui est telle que ces empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus par la présente loi.

Les objets de la présente loi sont :

- ~~— de proposer des aménagements particuliers qui permettront aux élèves à besoins éducatifs particuliers de réussir leurs études secondaires ou secondaires techniques et d'obtenir une certification ;~~
- ~~— de créer une Commission des aménagements raisonnables et de définir ses missions.~~

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par :

1. ~~ministre : le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;~~
2. ~~parents : la ou les personnes investie(s) de l'obligation et du droit d'éducation de l'élève mineur et le parent non attributaire de l'autorité parentale ;~~
3. personne de référence : soit un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, soit un membre du personnel du lycée, nommé par le directeur pour la prise en charge de l'élève à besoins éducatifs particuliers.

Chapitre II. Les aménagements raisonnables

Art. 3. Art. 2. Les aménagements raisonnables peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés.

~~Art. 4.~~ **Art. 3.** Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le directeur du lycée, sur proposition de la personne de référence :

1. l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place de l'élève ;
2. une salle séparée pour les épreuves ;
3. une présentation ~~différente~~ adaptée des questionnaires, ~~notamment sous forme d'écriture agrandie.~~

~~Art. 5.~~ **Art. 4.** Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le conseil de classe, sur proposition de la personne de référence :

1. la dispense d'une partie des épreuves obligatoires prévues pour un trimestre ou semestre ;
2. le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou semestre ;
3. la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre.

~~Art. 6.~~ **Art. 5.** Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus, en sus de ceux définis aux articles ~~4 et 5~~ 3 et 4, par la Commission des aménagements raisonnables, créée à l'article ~~7~~ 6 :

- ~~1.~~ **1.** la modification des questionnaires, notamment l'étiquetage des couleurs, la ~~présentation en braille ;~~
- ~~2.~~ **1.** une majoration du temps lors des épreuves et des projets intégrés ;
- ~~3.~~ **2.** des pauses supplémentaires lors des épreuves ;
- ~~4.~~ **3.** l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage sur deux sessions ;
- ~~5.~~ **4.** la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution ;
- ~~6.~~ **5.** le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières ;
- ~~7.~~ **6.** le recours à un correcteur vérificateur orthographique, ~~permettant de détecter les éventuelles fautes d'orthographe sans suggérer les corrections possibles ;~~
- ~~8.~~ **7.** l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, pour les questionnaires et/ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire technique ;
- ~~9.~~ **8.** des dispenses d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module ;
- 9.** le séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache ;
- 10.** l'examen médical avant l'accès à certaines formations ;
- 11.** le transfert du dossier à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Chapitre III. La Commission des aménagements raisonnables (CAR)

~~Art. 7.~~ **Art. 6.** Il est créé une Commission des aménagements raisonnables, appelée ci-après « CAR », qui a les missions suivantes :

- ~~-~~ décider, à la demande du directeur du lycée concerné, des aménagements raisonnables pour l'élève à besoins éducatifs particuliers dans le cadre de l'enseignement en classe et lors des épreuves d'évaluation ;
- ~~-~~ en cas de besoin, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables décidés ;
- ~~-~~ traiter les recours prévus à l'article 15 ;

- - conseiller le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, nommé ci-après « le ministre », sur les mesures à prendre en faveur des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- - aviser la demande du directeur du lycée concerné au ministre pour bénéficier d'un contingent de leçons ou d'une enveloppe financière supplémentaire pour l'encadrement d'un élève à besoins éducatifs particuliers.

En cas de besoin, des antennes régionales peuvent être créées sur décision du ministre.

Art. 8. Art. 7. La GAR Commission des aménagements raisonnables se compose :

- du directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, ~~appelé ci-après « CPOS »~~, qui préside la GAR commission ;
- d'un directeur d'un lycée ;
- d'un enseignant de l'enseignement secondaire ;
- d'un enseignant de l'enseignement secondaire technique ;
- d'un représentant du Service de l'Education différenciée ;
- d'un psychologue, membre d'un Service de psychologie et d'orientation scolaires, ~~appelé ci-après « SPOS »~~ ;
- d'un membre du Conseil supérieur des personnes handicapées.

Les membres de la GAR Commission des aménagements raisonnables sont nommés par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, nommé ci-après « le ministre », pour un mandat terme renouvelable de trois ans. Le mandat de membre de la GAR Commission des aménagements raisonnables est incompatible avec celui de membre de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, ~~appelée ci-après « CMPPN »~~.

La GAR Commission des aménagements raisonnables peut s'adjoindre, avec voix délibérative, ~~le médecin scolaire~~ le médecin agréé par le ministre de la Santé pour la réalisation de la médecine scolaire du lycée de l'élève concerné et un représentant du Service de la Formation professionnelle.

La personne de référence, le régent et d'autres experts externes sont invités, avec voix consultative, par la GAR Commission des aménagements raisonnables. Le dossier de l'élève concerné est présenté par la personne de référence.

~~Le secrétaire est désigné par le président de la commission.~~ La commission est assistée pour les travaux de secrétariat par un agent du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

~~Les membres et le secrétaire sont tenus au secret aussi bien pour les délibérations que pour toutes les informations qu'ils obtiennent pendant l'exercice de leurs fonctions.~~ Les délibérations sont confidentielles.

Le fonctionnement et l'indemnisation de la GAR Commission des aménagements raisonnables sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 9. ~~Si la GAR est saisie d'une demande, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur sont invités de participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la GAR.~~

Chapitre IV. Procédure

~~Art. 10. Art. 8.~~ La demande en vue de pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables est adressée au directeur du lycée par les parents de l'élève mineur, par l'élève majeur, par le régent, par un représentant du SPOS ou par le président de la CAR.

~~Lorsque les aménagements raisonnables sont engagés à la demande d'une personne autre que les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur, le directeur en informe les parents concernés ou l'élève majeur et il doit obtenir l'accord écrit des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur pour ce qui est de la saisie et du transfert des données de l'élève.~~

La demande en vue de pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables est adressée au directeur du lycée par les parents ou par l'élève, par le régent, par un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires ou de la **Commission d'inclusion scolaire Commission des aménagements raisonnables.**

~~Art. 11. Art. 9.~~ Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur nomme une personne de référence qui contacte les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur et rédige un rapport de l'audition. La personne de référence doit, soit constituer un nouveau dossier, soit compléter le dossier existant, transmis par la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement fondamental ou le cas échéant par l'école ou l'institution ayant suivi l'élève au SPOS.

Ce dossier doit comprendre :

- ~~— les rapports renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité, établis par des spécialistes ;~~
- ~~— le rapport de l'audition des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur ;~~
- ~~— les rapports de services ayant assuré une prise en charge de l'enfant par le passé.~~

~~Le dossier tenu par la personne de référence est conservé dans un lieu sûr non accessible à des tiers. Le dossier appartient aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur et en cas de changement d'établissement scolaire, le dossier est transféré à la personne de référence compétente.~~

Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur nomme **pour la prise en charge de l'élève à besoins éducatifs particuliers** une personne de référence qui est soit un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, soit un membre du personnel du lycée.

Pendant toute la procédure, cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

La personne de référence contacte les parents et l'élève concernés, demande leur accord écrit pour ce qui est de la saisie et du transfert des données de l'élève, les informe de la démarche préconisée et des mesures décidées dans l'intérêt de l'élève.

~~Art. 12. Art. 10.~~ Après avoir obtenu l'accord écrit des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur, le directeur peut dans un délai de vingt jours :

- ~~— autoriser les aménagements raisonnables selon l'article 4 et informer les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur et les enseignants concernés de cette décision prise ;~~
- ~~— saisir le conseil de classe et informer par écrit les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur de cette décision prise ;~~
- ~~— transmettre la demande à la CAR et informer les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur et les enseignants concernés de cette décision prise.~~

La personne de référence constitue un nouveau dossier ou, en cas de transfert d'un dossier par la Commission d'inclusion scolaire au Service de psychologie et d'orientation scolaires, ce dossier lui est confié et elle le complète.

Le dossier doit comprendre :

1. les rapports renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité, établis par des spécialistes ;
2. les rapports sur les contacts avec les parents de l'élève ;
3. les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'élève par le passé.

En cas de saisine de la Commission des aménagements raisonnables, appelée ci-après la commission, et, sur demande de son président, le dossier est complété par :

1. le bilan scolaire élaboré par le régent ;
2. le bilan psychologique établi par un psychologue du Service de psychologie et d'orientation scolaires.

Les parents ou l'élève sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la commission.

Toutes les informations utiles à la prise en charge de l'élève peuvent être jointes au dossier.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement post-primaire, ce dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. Les parents et l'élève ont accès au dossier et aux informations y contenues.

En cas de changement d'établissement scolaire, le dossier est transféré à la personne de référence compétente.

A la fin de la scolarité, le dossier est remis aux parents ou à l'élève.

~~Art. 13. Art. 11. A la demande du président de la CAR, la personne de référence complète le dossier par les rapports suivants :~~

- ~~— le bilan scolaire élaboré par le régent ;~~
- ~~— le bilan psychologique établi par un psychologue du SPOS.~~

~~Toutes les informations utiles à la prise en charge de l'élève peuvent être jointes au dossier.~~

~~Le président de la CAR peut demander à un expert d'une institution agréée d'établir un bilan et de proposer des aménagements raisonnables.~~

~~Sur proposition de la personne de référence et dans un délai de vingt jours, à partir du jour de l'obtention de l'accord des parents ou de l'élève prévu à l'article 14 9, le directeur~~

- ~~1. soit décide les aménagements raisonnables prévus à l'article 4 3 ;~~
- ~~2. soit saisit le conseil de classe, qui autorise le cas échéant les aménagements raisonnables prévus à l'article 5 4 ;~~
- ~~3. soit transmet la demande à la commission.~~

~~Une fois les aménagements raisonnables décidés, le directeur veille à leur mise en place ainsi qu'à leur exécution.~~

Le directeur du lycée veille à ce que tous les membres de la communauté scolaire soient informés du bien-fondé des aménagements raisonnables dont bénéficient certains élèves. Au besoin, il organise à cet effet des séances de sensibilisation pour les élèves et des formations continues pour les autres membres de la communauté scolaire en collaboration avec le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques.

~~Art. 14. Art. 12.~~ Après consultation du dossier de l'élève, la CAR peut conclure à la nécessité :

- ~~— d'aménagements raisonnables tels qu'énumérés aux articles 4, 5 et 6 ;~~
- ~~— d'un séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache ;~~
- ~~— de soumettre l'accès à certaines formations à un examen médical ;~~
- ~~— de transférer le dossier à la CMPPN.~~

~~Le président informe par écrit le directeur, la personne de référence et les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur de la décision de la CAR.~~

~~Le directeur veille à l'exécution des aménagements raisonnables décidés.~~

En cas de transmission de la demande à la commission, le président peut demander à des experts d'établir un bilan et de proposer des aménagements raisonnables.

Après consultation du dossier de l'élève, la commission conclut selon le cas à la nécessité d'aménagements raisonnables tels qu'énumérés à l'article 6 5. La commission prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

Le président informe par écrit le directeur et la personne de référence de la décision de la commission.

~~Art. 15.~~ En cas de désaccord avec la décision du directeur ou du conseil de classe, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent adresser un recours dans un délai de vingt jours au ministre qui soumet le dossier à la CAR.

~~Art. 16.~~ En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CAR, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent adresser un recours dans un délai de vingt jours au ministre qui soumet le dossier à la CMPPN pour décision.

Art. 13. En cas de désaccord avec la décision du directeur, du conseil de classe ou de la commission, les parents ou l'élève peuvent s'adresser à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, qui prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

Chapitre V. Examens de fin d'études, de fin d'apprentissage et de projets intégrés

~~Art. 17. Art. 14.~~ En cas d'aménagements raisonnables qui sont de nature à modifier la présentation de la copie du questionnaire ou les modalités d'une épreuve écrite, orale, pratique ou d'un projet intégré, le commissaire du Gouvernement informe les membres de la commission d'examen lors de la réunion préliminaire des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.

Sur proposition du commissaire du Gouvernement, le ministre peut nommer un expert d'une institution agréée comme membre effectif de la commission d'examen concernée.

Chapitre VI. Evaluation et certification

~~Art. 18. Art. 15.~~ Les certificats et les diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves.

~~Art. 19. Art. 16.~~ Les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins portent la mention des aménagements raisonnables suivants :

- l'utilisation systématique d'un correcteur vérificateur orthographique qui détecte les fautes d'orthographe sans suggérer les corrections possibles ;
- l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes ;
- des dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques ou d'un module ;
- les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final.

Chapitre VII. Formation continue

~~Art. 20.~~ **Art. 17.** Le directeur du lycée veille à ce que tous les membres de la communauté scolaire soient informés du bien-fondé des aménagements raisonnables dont bénéficient certains élèves. Au besoin, il organise à cet effet des cours de sensibilisation pour les élèves et des formations continues pour les autres membres de la communauté scolaire en collaboration avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques.

Chapitre VIII. Dispositions modificatives et entrée en vigueur

~~Art. 21.~~ **Art. 18.** L'article 3 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifié comme suit :

Suite à l'énumération, au 5^e alinéa, des membres de la CMPPN Commission médico-psycho-pédagogique nationale, le bout de phrase « personnes auxquelles s'ajoutent l'inspecteur du ressort et le médecin scolaire concerné » est remplacé par :

« personnes auxquelles s'ajoutent :

- 1. pour une délibération concernant un élève de l'enseignement fondamental : l'inspecteur du ressort et le médecin scolaire concerné
- 2. pour une délibération concernant un élève de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique :
 - _ un directeur de lycée,
 - _ un représentant du CPOS Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - _ un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans par le ministre. »

Art. 19. L'article 37, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est remplacé comme suit : « A sa demande, il peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent ou si le lycée propose des aménagements raisonnables adaptés aux besoins particuliers de l'élève. »

Art. 20. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du ... visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ».

~~Art. 22.~~ **Art. 21.** La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2011/12.